

Conseil d'Etat
Chambre du contentieux
Arrêt n°41/2020 du 09/06/2020
SOME T. Anselme
C/
Etat Burkinabè

Divers

Sommaire : L'agent public dont le contrat de travail à durée déterminée est arrivé à expiration et n'a pas été renouvelé, est mal venu à réclamer paiement des dommages et intérêts pour non-respect du délai de préavis.

Titre : Agent public - contrat de travail à durée déterminée - arrivée du terme - absence de renouvellement - délai de préavis non obligatoire - dommages et intérêts (non).

Textes appliqués :

Loi n°21/95/ADP du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Loi n°15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Loi n°11-2016 /AN du 26 avril 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs procédure applicable devant eux.